



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Locqueltas (56)**

n° : 2025-012452

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffé, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012452 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locqueltas (56), reçue de Vannes Agglomération le 19 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 11 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Locqueltas :

- commune de 1 980 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 1 946 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013 et révisé le 19 mai 2025 ;
- membre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, dont la dernière révision a été annulée par décision de la cour administrative d'appel de Nantes le 18 mars 2025 ;
- compris au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Golfe du Morbihan – ria d'Etel ;
- marqué par la présence de 225 hectares de zones humides ainsi que des masses d'eaux superficielles « l'Arz et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust », en bon état écologique, « Le Loch et ses affluents depuis Brandivy jusqu'à l'estuaire », en état écologique moyen et dont le retour au bon état est fixé à 2033, et « le Bilair et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire », en état écologique médiocre et dont le retour au bon état est fixé à 2039 ;
- concerné par la présence au sud du territoire communal des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable de Cadual, Guernevé, Granuhac, Kerbotin et Lihanteu ;
- concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Camp de Meucon » et de la ZNIEFF de type II « Landes de Lanvaux » ;

Considérant que la commune est raccordée à 4 stations de traitement des eaux usées (STEU) :

- le bourg raccordé sur la station de traitement des eaux usées de Collec à Locmaria-Grandchamp, d'une capacité de 6 000 équivalent-habitants (EH), de type boues activées, mise en service en 2010 ;
- le hameau de Morboulo raccordé sur les lagunes de Morboulo, d'une capacité de 250 EH, mises en service en 2005 ;
- le hameau de Lann Vihan raccordé sur les lagunes de Lann Vihan, d'une capacité de 100 EH, mises en service en 2005 ;
- les hameaux de Park Carré et Keranté raccordés sur la station de traitement des eaux usées de Meucon, d'une capacité de 5 000 EH, de type boues activées et mise en service en 2011 ;

Considérant que la superficie du zonage passe de 97 à 114 ha du fait de l'intégration de la zone d'activités (ZA) de Keravel au réseau d'assainissement collectif ainsi que des secteurs ouverts à l'urbanisation et de certaines parcelles déjà raccordées par le passé ;

Considérant que les lagunages de Morboulo vont être supprimés et que les eaux usées du secteur seront redirigées vers la STEU de Collec, dont la capacité est suffisante pour traiter les effluents ;

Considérant que l'ensemble des installations d'assainissement non collectif (ANC) a été diagnostiqué à l'échelle de la commune et que le règlement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) oblige les propriétaires d'ANC défectueuses à la remise en conformité de leur installation sous un délai de 4 ans, réduit à un an en cas de vente d'un bien immobilier ;

Considérant que le raccordement de la ZA de Kavel permettra de résoudre les problématiques de dysfonctionnements des installations d'ANC présentes sur ce secteur, tout en protégeant la nappe phréatique d'éventuelles pollutions, la ZA étant située au sein d'un périmètre de protection éloignée de captage d'eau destiné à la production d'eau potable ;

Considérant cependant que les extensions d'urbanisation doivent être conditionnées à la capacité de traitement des STEU, et que l'accroissement du nombre d'habitants prévue sur le hameau de Lann Vihan entraînera le dépassement de la capacité du système de lagunage adjacent, qui traitera au terme du PLU une charge entrante estimée à 104 EH ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les impacts du changement climatique pour le dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif, notamment en raison de l'augmentation attendue des épisodes de précipitations extrêmes (débordements de lagunes, diminution de l'efficacité épuratoire) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locqueltas (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locqueltas (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 août 2025

Pour la MRaE de Bretagne,
Pour le président et par interim

Signé

Isabelle Griffe

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr